

Information aux actionnaires relative aux modifications des Statuts

Assemblée générale du 28 avril 2023



Banque Cantonale
du Valais

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale une modification des Statuts de la Banque Cantonale du Valais afin de permettre, principalement :

- une mise en conformité du texte avec le Code des obligations (CO) et en particulier la révision du droit de la société anonyme (SA) (état au 1^{er} janvier 2023) ;
- le traitement de certaines thématiques de portée opérationnelle dans le Règlement d'Organisation et de Gestion de la Banque (ROG) dont le contenu est approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ;
- des adaptations au niveau de la terminologie utilisée.

Le tableau comparatif ci-après synthétise les modifications proposées et leurs motifs. Le texte intégral des Statuts de la Banque Cantonale du Valais (édition n°9 du 27 avril 2022) peut être consulté sur le site Internet de la Banque à l'adresse suivante : www.bcvs.ch/statuts.



Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art.1	<p>RAISON SOCIALE – DURÉE – SIÈGE</p> <p>² Le siège social de la Banque est à Sion. Elle peut avoir des succursales, des agences et des représentations.</p> <p>⁴ La Banque succède à l'ancienne Banque Cantonale du Valais, fondée par décret du 19 mai 1916.</p>	<p>RAISON SOCIALE – DURÉE – SIÈGE</p> <p>² Le siège social de la Banque est à Sion. Elle peut avoir des succursales, des agences et des représentations d'autres points de vente.</p> <p>⁴ Abrogé</p>			X	Nouvelle formulation plus générale.
Art. 3	<p>CHAMP D'ACTIVITÉ</p> <p>³ La Banque peut agir dans d'autres cantons et à l'étranger, et collaborer, coopérer, s'allier, créer des réseaux avec d'autres instituts financiers ou des sociétés de service. Ces opérations doivent être dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne.</p>	<p>RAYON ET CHAMP D'ACTIVITÉS</p> <p>³ La Banque déploie normalement son activité en Valais. La Banque peut agir dans d'autres cantons et à l'étranger, et collaborer, coopérer, s'allier, créer des réseaux avec d'autres instituts financiers ou des sociétés de service. Ces opérations doivent être dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne.</p>			X	Reprise de la teneur de la Loi sur la Banque cantonale du Valais (LBCVs).
Art. 4	<p>OPÉRATIONS PARTICULIÈRES</p> <p>¹ La Banque peut prendre des participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières ou bancaires, si elles présentent un intérêt direct ou indirect pour le développement de l'économie cantonale ou de la Banque et s'il n'en résulte pas un risque excessif.</p> <p>³ La Direction générale informe régulièrement le Conseil d'administration de l'évolution des participations.</p>	<p>OPÉRATIONS PARTICULIÈRES PARTICIPATIONS</p> <p>¹ La Banque peut prendre des participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières ou bancaires, si elles présentent un intérêt direct ou indirect pour le développement de l'économie cantonale ou de la Banque. et s'il n'en résulte pas un risque excessif.</p> <p>³ Abrogé.</p>			X	
Art. 5	<p>LOCALISATION DES OPÉRATIONS</p> <p>² La Direction générale informe régulièrement le Conseil d'administration de l'évolution des opérations dans d'autres cantons que le Valais et à l'étranger.</p>	<p>LOCALISATION DES OPÉRATIONS</p> <p>² Abrogé</p>			X	

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 7	Abrogé	<p>AUTRES FORMES DE FINANCEMENT</p> <p>¹ La Banque peut se procurer d'autres fonds, sous toutes les formes bancaires ou sur le marché financier.</p> <p>² La Banque peut émettre des titres comportant des droits sur le bénéfice ou sur le produit de liquidation, par exemple des bons de participation.</p>				Reprise du contenu de la LBCVs.
Art. 11	<p>FORME DES ACTIONS</p> <p>¹ Sous réserve des alinéas 2 à 4 de l'article 11, les actions de la Banque sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés).</p> <p>² Nonobstant ce qui précède, la Banque peut émettre des titres (certificats individuels, certificats ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires.</p>	<p>FORME DES ACTIONS</p> <p>¹ Sous réserve des alinéas 2 à 4 de l'article 11, les actions de la Banque sont émises sous la forme de droits-valeurs simples ou inscrits (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés).</p> <p>² Nonobstant ce qui précède, la Banque peut émettre des titres (certificats individuels, certificats ou certificats globaux) ou convertir des titres en droits-valeurs simples ou inscrits ou sous une autre forme, sans le consentement des actionnaires.</p>	X			Précision apportée pour permettre la mise en œuvre de toutes les possibilités prévues par le CO.
Art. 12	REGISTRE DES ACTIONS	<p>REGISTRE DES ACTIONS</p> <p>² Un actionnaire n'est reconnu comme tel et n'est habilité à exercer les droits sociaux que lui confèrent ses actions que s'il est valablement inscrit au registre.</p> <p>³ Les propriétaires ou usufruitiers des actions nominatives sont inscrits avec leurs nom et adresse au registre des actions.</p> <p>⁴ Si le propriétaire ou l'usufruitier d'une action nominative change de domicile, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la Banque. Tant qu'une telle communication n'a pas été faite, toute la correspondance est expédiée valablement à l'adresse figurant au registre des actions.</p>	X			Clarification de la portée du registre des actionnaires.
			X			Précisions sur le contenu du registre des actions.
			X			Implémentation de l'obligation de communiquer tout changement de domicile.

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 13	ORGANES Les organes de la Banque sont: - l'Assemblée générale; - le Conseil d'administration; - la Direction générale; - le Réviseur selon le Code des Obligations (CO).	ORGANES Les organes de la Banque sont: - l'Assemblée générale; - le Conseil d'administration; - la Direction générale; - l'Organe de révision selon le Code des Obligations (CO).			X	
Art. 14	A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMPÉTENCES ² L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :	A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMPÉTENCES ² L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :	X			Les compétences de l'Assemblée générale sont étendues conformément au nouveau droit de la SA et à la LBCVs.
		b) elle décide des augmentations ordinaires ou conditionnelles, de l'introduction de marges de fluctuations du capital aux conditions fixées par le Code des obligations, sous réserve des compétences du Conseil d'administration, et de l'institution d'un capital de réserve ou convertible dans le respect des dispositions de la Loi sur les banques;	X			
	b) elle élit les membres du Conseil d'administration en tenant compte que les diverses branches de l'économie et les trois régions du canton doivent être équitablement représentées;	c) elle élit les membres du Conseil d'administration en tenant compte des exigences légales et prudentielles applicables en matière de compétences et de composition du Conseil d'administration. Dans ce cadre elle tient aussi compte des diverses branches de l'économie ainsi que les trois régions du canton doivent être équitablement représentées d'une répartition équitable des régions du canton;			X	Ancienne let. b). Précision du profil pour les membres du Conseil d'administration.
	c) elle désigne, sur proposition du Conseil d'État, son Président et son Vice-Président;	d) elle désigne, sur proposition du Conseil d'État, son le Président et son le Vice-Président du Conseil d'administration;			X	Ancienne let. c).
	d) elle nomme le Réviseur selon le CO;	e) elle nomme le Réviseur selon le CO l'Organe de révision;			X	Ancienne let. d).
	e) elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport du Réviseur selon le CO;	f) elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport du Réviseur selon le CO de l'Organe de révision;			X	Ancienne let. e).
		g) elle nomme le représentant indépendant;	X			

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
	f) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixe, en particulier, le dividende distribué;	h) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixe, en particulier, le dividende distribué;				Ancienne let. f).
		i) elle fixe le dividende intermédiaire et approuve les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;	X			
	g) elle décide les émissions de titres comportant des droits sur le bénéfice ou le produit de liquidation;	j) elle décide les émissions de titres comportant des droits sur le bénéfice ou le produit de liquidation;				Ancienne let. g).
		k) elle décide du remboursement de la réserve légale issue du capital;	X			
	h) elle donne décharge au Conseil d'administration;	l) elle donne décharge au Conseil d'administration;				Ancienne let. h).
	i) elle décide sur les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires.	m) elle décide sur les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;				Ancienne let. i). Formulation plus générale.
		n) elle procède à la décotation des titres de participation de la Banque;	X			
		o) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.	X			Permet d'intégrer toutes les éventuelles autres compétences de l'Assemblée générale.
Art. 15	CONVOCATION ORDINAIRE	CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE			X	
	² L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au siège social de la Banque ou à tout autre endroit choisi dans le canton par le Conseil d'administration.	² L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice dans un lieu situé dans le canton. au siège social de la Banque ou à tout autre endroit choisi dans le canton par le Conseil d'administration.				Phrase supprimée remplacée par l'art. 22 al. 1 des présents Statuts.
Art. 16	CONVOCATION EXTRAORDINAIRE	CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE			X	
	¹ Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Conseil d'administration le décide ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions en font la demande, par écrit, en indiquant le but visé.	¹ Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Conseil d'administration le décide ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix cinq pour cent au moins du capital-actions ou des voix en font la demande, par écrit, en indiquant le but visé.	X			
	² Le Réviseur selon le CO peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, si les circonstances l'exigent.	² Le Réviseur selon le CO L'Organe de révision peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, si les circonstances l'exigent.			X	

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 17	ORDRE DU JOUR ² La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et mentionne le dépôt des pièces énumérées à l'alinéa 4.	ORDRE DU JOUR ² Sont indiqués dans la convocation, en sus de la date, de l'heure, de la forme et du lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ou le cas échéant des actionnaires, y compris le nom des candidats proposés en cas d'élection, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant. La convocation mentionne également le dépôt des pièces énumérées à l'alinéa 4. Le Conseil d'administration veille également à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'Assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.	X			
	³ Au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, des actionnaires, qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir, par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant les objets de discussion et les propositions; ces derniers seront communiqués aux actionnaires en début de séance.	³ Au moins quinze quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale, des actionnaires, qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs 0.5% au moins du capital-actions ou des voix, peuvent requérir auprès du Conseil d'administration , par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant les objets de discussion et les propositions, accompagnés d'une motivation succincte ; ces derniers seront communiqués aux actionnaires en début de séance dans la convocation à l'Assemblée générale.	X			Délai adapté pour permettre que l'objet à inscrire à l'ordre du jour soit mentionné dans la convocation à l'Assemblée générale.
	⁴ Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels, le rapport du Réviseur selon le CO et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Banque, au siège social de la Banque et dans les succursales, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Les actionnaires qui souhaitent consulter ces documents doivent justifier leur qualité.	⁴ Les propositions de modification des statuts, le rapport annuel et les comptes annuels ou le cas échéant, les comptes intermédiaires , le rapport du Réviseur selon le CO de l'Organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan ou la proposition de distribution de dividende intermédiaire sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Banque, ainsi qu' au siège social de la Banque et dans les succursales , vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Les actionnaires qui souhaitent consulter ces documents doivent justifier leur qualité.	X			

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 18	DÉCISIONS ¹ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.	DÉCISIONS ¹ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle examen spécial ou de désigner un Organe de révision.	X			
Art. 19bis	REPRÉSENTANT INDÉPENDANT	REPRÉSENTANT INDÉPENDANT REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES			X	
	⁴ Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant: b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 700, alinéa 3, du Code des obligations.	⁴ Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant: b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 700 , alinéa 3, 704b du Code des obligations.	X			
	⁵ Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au Représentant indépendant par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine la procédure et les délais applicables.	⁵ Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au Représentant indépendant par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine la procédure et les délais applicables. Les formulaires qui doivent être utilisés pour l'attribution des pouvoirs et instructions sont établis par le Conseil d'administration.	X			
Art. 20	QUORUM L'Assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de toutes les actions est représentée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée doit être réunie dans les trente jours; celle-ci peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées.	QUORUM L'Assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de toutes les actions du capital-actions ou des voix est représentée. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée doit être réunie dans les trente jours; celle-ci peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des actions le capital-actions ou les voix représentés.			X	

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 21	VOTES ³ En principe, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections au moyen d'un système de vote électronique. En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections par vote à bulletin ouvert; le scrutin secret peut toutefois être ordonné par le Président de l'Assemblée ou demandé par des actionnaires, qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs.	VOTES ³ En principe, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections au moyen d'un système de vote électronique. En cas d'indisponibilité du système de vote électronique, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections par vote à bulletin ouvert; le scrutin secret peut toutefois être ordonné par le Président de l'Assemblée ou demandé par des actionnaires, qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs représentant 0,5 % au moins du capital-actions ou des voix.	X			
Art. 22	FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE	FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ¹ En principe l'Assemblée générale se tient sous forme physique. Dans des situations exceptionnelles ou urgentes, le Conseil d'administration peut décider de la tenue de l'Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Il en fixe les modalités dans la convocation.	X			
	¹ Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale, en cas d'empêchement, cette fonction est exercée par le Vice-Président ou, à son défaut, par un autre membre désigné par le Conseil. Le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal de l'Assemblée.	² Le Président du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale, en cas d'empêchement, cette fonction est exercée par le Vice-Président ou, à son défaut, par un autre membre désigné par le Conseil d'administration. Le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal de l'Assemblée.				Ancien al. 1.
	² Le Conseil d'administration désigne par avance deux ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Ils ne peuvent pas faire partie des organes de la Banque.	³ Le Conseil d'administration désigne par avance deux ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Ils ne peuvent pas faire partie des organes de la Banque.				Ancien al. 2.
	³ Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, constatent les élections et les décisions. Ils mentionnent les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.	⁴ Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, constatent les élections et les décisions. Ils mentionnent les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription et par la personne qui les a rédigés, mentionnent: 1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'Assemblée générale; 2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;	X			Ancien al. 3.

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
		<p>3. les décisions et le résultat des élections ;</p> <p>4. les demandes de renseignement formulées lors de l'Assemblée générale et les réponses données ;</p> <p>5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;</p> <p>6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'Assemblée générale.</p>	X			
		<p>⁵ Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.</p>	X			
Art. 23	REPRÉSENTATION	REPRÉSENTATION ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			X	
	² Abrogé	² L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration.				Adapté pour clarifier la pratique.
	⁴ Les propositions des actionnaires minoritaires doivent être déposées, par écrit, auprès du Président du Conseil d'administration, quinze jours avant l'Assemblée générale.	³ Les propositions des actionnaires minoritaires doivent être déposées, par écrit, auprès du Président du Conseil d'administration, quinze soixante jours avant l'Assemblée générale.				Ancien al. 4. Délai adapté pour permettre la mention des noms des candidats dans la convocation à l'Assemblée générale.
	³ Les représentants des actionnaires minoritaires sont élus par l'Assemblée générale, sur proposition des actionnaires minoritaires.	⁴ Les représentants des actionnaires sont élus par l'Assemblée générale, sur proposition des actionnaires minoritaires: du Conseil d'administration. Celui-ci respecte les exigences de compétences, de composition, de branche et de région conformément à l'art. 14 al. 2 let. c des Statuts.				Ancien al. 3. Adapté pour clarifier la pratique. Voir aussi commentaire à l'art. 14.
Art. 24	B. CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPÉTENCES	B. CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPÉTENCES				
	² Il peut s'organiser en commissions et/ou en comités, dont il fixe les compétences et l'organisation dans un règlement.	² Abrogé		X		
	³ Il dispose notamment des compétences intransmissibles et inaliénables suivantes:	³ Il dispose notamment des compétences intransmissibles et inaliénables suivantes : a^{bis}) il est responsable de l'organisation de l'entreprise et édicte les règlements nécessaires à cet effet;	X			Maintien dans les Statuts uniquement des compétences intransmissibles et inaliénables selon le CO sauf quelques dispositions traitant des tâches et responsabilités du Conseil d'administration.
	c) il détermine la politique générale de la Banque (plans, budgets et bilans prévisionnels);	c) il fixe les principes de comptabilité, du contrôle financier, et détermine la politique générale de la Banque (plans, budgets et bilans prévisionnels);	X			

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
	g) il décide la création et la suppression de succursales, d'agences et de représentations;	g) abrogé		X		
	i) il décide des prises de participation et des opérations, conformément au Règlement d'organisation et de gestion;	i) abrogé		X		
	j) il décide de l'octroi de crédits aux membres des organes, selon des directives adoptées dans le Règlement d'organisation et de gestion;	j) abrogé		X		
	m) il nomme le Réviseur bancaire;	m) il désigne comme la société d'audit prudentielle le Réviseur bancaire ;			X	
	n) il nomme le chef de la Révision interne (Inspectorat);	n) abrogé		X		
	o) il nomme le personnel de la Révision interne (Inspectorat);	o) abrogé		X		
	p) il établit le Règlement de la Révision interne;	p) abrogé		X		
	q) il examine et discute les rapports qui lui sont transmis par la Révision interne, conformément au Règlement de la Révision interne;	q) abrogé		X		
	r) il examine et discute les rapports du Réviseur bancaire ainsi que les comptes annuels;	r) abrogé		X		
	t) il peut ordonner en tout temps des vérifications spéciales au Réviseur interne et au Réviseur bancaire;	t) abrogé		X		
	u) il approuve la politique des risques et en réexamine périodiquement l'adéquation;	u) il adopte approuve la politique des risques et en réexamine périodiquement l'adéquation;			X	

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 24bis	N/A	<p>COMPOSITION</p> <p>¹ Le Conseil d'administration se compose de neuf membres et comprend un Président, un Vice-président et sept autres membres. Le Conseil d'administration désigne son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.</p> <p>² Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.</p> <p>³ Les membres du Conseil d'administration sont tenus de se démettre de leur fonction au terme de la période administrative durant laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.</p>				Intégration des dispositions de la LBCVs sur la composition du Conseil d'administration.
Art. 25	FRÉQUENCE DES SÉANCES	<p>FRÉQUENCE DES SÉANCES ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>¹ Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, à la demande motivée d'un de ses membres, de la Direction générale, du Réviseur bancaire ou du Réviseur selon le CO. Il doit siéger au moins douze fois par an, mais au minimum une fois par trimestre.</p> <p>² En principe, la convocation est écrite, accompagnée de l'ordre du jour et est adressée aux administrateurs au moins dix jours à l'avance. Le Conseil peut être convoqué par d'autres moyens dans les cas urgents.</p>	<p>¹ Le Conseil d'administration fixe son organisation dans un règlement.</p> <p>² Abrogé</p>		X	
Art. 26	SÉANCES	<p>Abrogé</p> <p>¹ Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à son défaut, par un autre membre désigné par le Conseil.</p>		X		

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
	<p>² Pour délibérer valablement, une majorité des membres du Conseil doit être présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>³ A la demande de trois membres, le vote a lieu à bulletin secret.</p> <p>⁴ Les décisions peuvent également être prises par voie de lettre circulaire et tous moyens de télécommunications à la majorité absolue des voix des membres pour autant qu'aucun membre n'ait exigé une délibération orale. Les décisions prises selon ces modalités doivent être mentionnées expressément dans le procès-verbal de la séance suivante.</p>			X		
Art. 27	<p>AUTRES PARTICIPANTS</p> <p>¹ Le Président de la Direction générale et, le cas échéant, le ou les collaborateurs qu'il mandate assistent à la séance avec voix consultative.</p> <p>² Abrogé</p>	Abrogé		X		
Art. 28	<p>PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES</p> <p>¹ Un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du Conseil d'administration. Il mentionne les décisions prises par voie de circulation depuis la précédente réunion du Conseil.</p> <p>² Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil d'administration.</p>	Abrogé		X		

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 29	C. DIRECTION GÉNÉRALE COMPOSITION La Direction générale se compose du Président de la Direction générale et d'autres membres selon les besoins de l'exploitation. Ses membres sont nommés pour une durée indéterminée, mais doivent toutefois se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile, au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.	C. DIRECTION GÉNÉRALE COMPOSITION La Direction générale se compose du Président de la Direction générale et d'autres membres selon les besoins de l'exploitation. Ses membres sont nommés pour une durée indéterminée, mais doivent toutefois se démettre de leurs fonctions au plus tard à la fin de l'année civile, au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.		X		
Art. 31	D. RÉVISEUR SELON LE CO NOMINATION ¹ La Banque est contrôlée par un Réviseur indépendant, nommé par l'Assemblée générale, dont la mission est celle prévue par le CO.	D. RÉVISEUR SELON LE CO ORGANE DE RÉVISION NOMINATION ¹ Abrogé				
	² Le Réviseur selon le CO est nommé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et est composé d'un ou de plusieurs membres. Le Réviseur bancaire peut être chargé de cette fonction.	² Le Réviseur selon le CO L'Organe de révision est nommé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et est composé d'un ou de plusieurs membres. Le Réviseur bancaire peut être chargé de cette fonction sur proposition du Conseil d'administration.			X	
	³ Les réviseurs ne peuvent être ni membres du Conseil d'administration ni employés de la société.	³ Les réviseurs ne peuvent être ni membres du Conseil d'administration ni employés de la société. L'Organe de révision doit satisfaire aux conditions d'indépendance prévue par l'article 728 CO. Celle-ci doit également être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'Organe de révision lui-même.	X			
Art. 32	RÉVISEUR INTERNE (INSPECTORAT) ¹ Le Réviseur interne, subordonné au Conseil d'administration, est chargé d'effectuer des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque. ² Le Réviseur interne signale immédiatement au Conseil d'administration les cas d'une certaine gravité.	RÉVISEUR INTERNE (INSPECTORAT) AUDIT INTERNE ¹ Le Réviseur L'Audit interne, subordonné au Conseil d'administration, est chargé d'effectuer des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque. ² Le Réviseur L'Audit interne signale immédiatement au Conseil d'administration les cas d'une certaine gravité.			X	

Article	Texte actuel (édition n°9 du 27 avril 2022):	Nouveau texte proposé:	Motifs de modification			
			Mise en conformité avec le CO	Thématique transférée dans le ROG	Adaptation de la terminologie	Autres / Commentaires
Art. 34	<p>DIVIDENDE</p> <p>¹ Le bénéfice, résultat du bilan restant après déduction de tous les frais généraux, impôts, intérêts, pertes et tous amortissements nécessaires, est à la disposition de l'Assemblée générale.</p> <p>⁴ Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.</p>	<p>DIVIDENDE</p> <p>¹ Abrogé</p> <p>⁴ Le paiement du dividende a lieu à l'époque la date fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société Banque.</p>				Disposition redondante avec les pratiques comptables.
					X	
Art. 35	<p>DIVERS</p> <p>L'Assemblée générale peut réduire le capital de la Banque conformément aux dispositions de la Loi sur les banques. Les règles du CO en la matière ne s'appliquent pas à la Banque.</p>	<p>DIVERS RÉDUCTION DU CAPITAL</p> <p>L'Assemblée générale peut réduire le capital de la Banque conformément aux dispositions de dans les limites autorisées par la Loi sur les banques. Les règles du CO en la matière ne s'appliquent pas à la Banque.</p>			X	
Art. 36	<p>CONTRAT DE MANDAT ET DE TRAVAIL</p> <p>² Les employés de la Banque (membres de la Direction générale, Réviseur interne, personnel du Réviseur interne, cadres et autres employés) sont soumis aux règles sur le contrat de travail, selon les articles 319 et suivants du CO et au statut du personnel défini dans un règlement particulier.</p>	<p>CONTRAT DE MANDAT ET DE TRAVAIL</p> <p>² Les employés de la Banque (membres de la Direction générale, Réviseur Audit interne, personnel du Réviseur de l'Audit interne, cadres et autres employés) sont soumis aux règles sur le contrat de travail, selon les articles 319 et suivants du CO et au statut du personnel défini dans un règlement particulier.</p>			X	
Art. 40	<p>LIQUIDATION</p> <p>La Banque ne peut être dissoute que par une loi cantonale, qui en détermine les modalités.</p>	<p>LIQUIDATION ET MESURES EN CAS DE RISQUE D'INSOLVABILITÉ</p> <p>La Banque ne peut être dissoute que par une loi cantonale qui en détermine les modalités ou en vertu de la Loi sur les banques.</p>				Mise en conformité avec la Loi sur les Banques et l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire.



Banque Cantonale
du Valais